



# Un café, une JP

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure

## Inapplicabilité de l'article 528-1 du CPC en matière d'arbitrage



COUR D'APPEL DE PARIS, Pôle 5 – Chambre 16  
Ordonnance du 23 novembre 2023, n° RG 22/20898

**#Arbitrage #DélaiDuRecoursEnAnnulation #Article528-1DuCPC**



ACADÉMIE



# Les faits

La Cour est saisie le 9 décembre 2022 d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale internationale partielle rendu le 28 juin 2016.

Le défendeur soulève l'irrecevabilité du recours notamment sur le fondement de l'article 528-1 du CPC, au motif que le recours a été exercé plus de deux ans après le prononcé de la décision.



# La décision

Le Conseiller de la mise en état rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité du recours, exercé plus de 5 ans après le prononcé de la sentence.

Il retient en effet que les dispositions de l'article 528-1 du Code de procédure civile - aux termes duquel si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai - ne sont pas applicables aux sentences arbitrales, dont les modalités de recours font l'objet de dispositions spéciales énoncées aux articles 1518 à 1527 du CPC.



# À retenir

- Les dispositions relatives à la péremption du droit d'appel sont exclues du droit de l'arbitrage,
- Une sentence, non signifiée, pourrait faire l'objet d'un recours sans limitation de durée,
- Il est donc préférable, sauf exception, de faire signifier une sentence arbitrale afin d'éviter une insécurité juridique.



**LX**

ACADÉMIE

[www.lx.legal](http://www.lx.legal)